

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi N° 2002 – 014

portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs.

L'Assemblée Nationale a délibéré,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.- Nonobstant les dispositions des articles 3 et 7 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation d'activité la condition de :

- soixante cinq (65) ans d'âge pour les professeurs titulaires et les directeurs de recherche inscrits sur une liste d'aptitude ;
- soixante cinq (65) ans d'âge pour les maîtres de conférences et les maîtres de recherche inscrits sur une liste d'aptitude ;
- soixante trois (63) ans d'âge pour les maîtres-assistants et les chargés de recherche inscrits sur une liste d'aptitude ;
- soixante (60) ans d'âge pour les professeurs-assistants, régis par le décret n° 98-204 du 11 mai 1998 et les assistants de recherche régis par le décret n° 85-371 du 11 septembre 1985, justifiant d'un doctorat de l'enseignement supérieur.

Toutefois, les personnes citées ci-dessus peuvent, sur leur demande, et à partir de 55 ans d'âge au moins, faire valoir leurs droits à une pension normale de retraite.

Article 2.- Tous les enseignants permanents de l'enseignement supérieur maintenus en activité conformément aux dispositions de la loi n° 97-009 du 26 mai 1997 bénéficient des dispositions de la présente loi.

Article 3.- : Les dispositions de la présente loi sont rétroactivement applicables aux enseignants permanents de l'enseignement supérieur et aux chercheurs visés à l'article 1^{er} ci-dessus admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 1997 et qui continuent ou acceptent de dispenser à nouveau des enseignements dans des Universités d'Etat et de mener des activités de recherche dans les centres de recherche publics.

Toutefois, l'incidence financière de cette réintégration ne court qu'à compter de la date de reprise de service des intéressés.

La pension de retraite ne peut être cumulée avec le traitement découlant du réengagement.

Article 4.- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait Cotonou, le 12 février 2002

Le Président de la République,
Chef d'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi

Le Ministre des Finances et de l'Economie

Bruno AMOUSSOU

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de
la Recherche Scientifique

Grégoire LAOUROU

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative

Dorothé C. SOSSA

Ousmane BATOKO